ARRETE MUNICIPAL

TERRAINS DU STADE JOORIS
Interdiction d'utilisation

N°2023_332

Monsieur François-Xavier CADART, Maire de la ville de SECLIN,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, articles L. 2212-1 à 2212-5 ;

Considérant les conditions climatiques et notamment l'état des terrains de football situés au stade Henri Jooris, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETE

Article 1 :
Les terrains de football en herbe ne pourront être utilisés pour la pratique du sport les 11 et 12 novembre 2023.

Article 2 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Préfet du Nord ;
- Monsieur le Président du Football Club de SECLIN ;
- Ligue de Football Nord/Pas-de-Calais ;
- District Flandre de Football.

Article 3 :
Monsieur le Maire de Seclin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :
L'arrêté sera publié sur le site internet de la commune en application de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.
Il peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Fait à SECLIN, le 10/11/2023

François-Xavier CADART,

Maire de SECLIN
Conseiller départemental délégué